

ENGLISH

ADMINISTRATEURS

Célébrons l'excellence en enseignement
et les réalisations des élèves.

Lisez la suite


[ÉLÈVES](#) | [PARENTS](#) | [PERSONNEL ENSEIGNANT](#) | [ADMINISTRATEURS](#) | [LE MINISTÈRE](#) | [NOUVELLES](#)
APPRENDRE EN ONTARIO

- Programmes préscolaires
- Éducation élémentaire et secondaire
- Apprentissages
- Collèges
- Collèges privés d'enseignement professionnel
- Universités publiques

SUJETS POPULAIRES**FOIRE AUX QUESTIONS**

- Parents
- Personnel enseignant
- Élèves
- Administrateurs



PREMIER MINISTRE
DALTON MCGUINTY

Politique/Programmes Note n° 110

Date d'émission : Le 28 septembre 1989

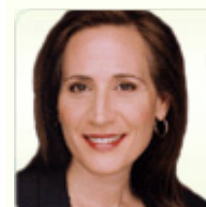
En vigueur : Jusqu'à abrogation ou modification

Objet : **RELATION ENTRE LES PROGRAMMES DE LANGUE SECONDE AUTOCHTONE ET LES PROGRAMMES DE FRANÇAIS LANGUE SECONDE**

À l'attention des : Directrices et directeurs de l'éducation
Secrétaires de conseil de secteur scolaire de district
Directrices et directeurs régionaux de l'éducation
Directrices et directeurs d'école

Référence Les notes Politique/Programmes n° 58 du 2 juin 1986; n° 86 du 22 janvier 1986 et n° 91A du 8 décembre 1986.

La présente note clarifie, dans le contexte de la mise en œuvre des programmes de langue seconde



MINISTRE DE
L'ÉDUCATION
**Sandra
Pupatello** »

BIOGRAPHIES OFFICIELLES

- [Ministre de l'Éducation](#)
- [Sous-ministre de l'Éducation](#)

INSCRIVEZ-VOUS AU RÉSEAU ACCES

- [Inscrivez-vous au Réseau de communication et de collaboration en matière d'éducation](#)

POUR NOUS JOINDRE**ÉCOLES ET CONSEILS SCOLAIRES****ÉVÉNEMENTS DE LA VIE**

RECENSEMENT
CENSUS

LE COIN DES JEUNES



L'ONTARIO EN BREF

autochtone, la relation qui existe entre ces programmes et ceux de français langue seconde qui sont offerts par les conseils scolaires aux élèves des écoles élémentaires et secondaires.

Les conseils scolaires sont encouragés à offrir un programme de langue seconde autochtone lorsqu'au moins quinze élèves le désirent et lorsqu'ils ont une personne qualifiée pour l'enseigner. Les conseils peuvent dispenser un programme à moins de quinze élèves si, après en avoir étudié la faisabilité et le coût, ils estiment approprié de le faire.

Les programmes de langue seconde autochtone doivent s'inspirer du programme-cadre *Native Languages, Part A: Policy and Program Considerations, 1987* qui oriente l'organisation des programmes d'étude de langues autochtones offerts aux cycles primaire, moyen, intermédiaire et supérieur. Il est recommandé que les conseils scolaires introduisent leurs programmes de langue seconde autochtone à l'un des quatre moments suivants : au début du cycle primaire, au début du cycle moyen, en 7^e année ou en 9^e année.

L'enseignement des langues autochtones se fera durant la journée scolaire.

Les élèves sont tenus de suivre des cours de français de la 4^e à la 8^e année inclusivement et d'accumuler au moins 600 heures dans cette matière au terme



Après le secondaire

PUBLICATIONS >>

RÉSULTATS >>

COUP D'ŒIL >>

RECHERCHE EN ÉDUCATION >>

LIENS CONNEXES >>

OFFRES D'EMPLOI >>

de la 8^e année, comme le mentionne la note Politique/Programmes n° 58.

Cependant, des élèves peuvent être exemptés des cours de français langue seconde si leurs parents ou tuteurs, après avoir consulté la direction de l'école, estiment que cela est dans leur intérêt. Lorsque des parents ou tuteurs veulent que leurs enfants suivent un programme de langue seconde autochtone, mais soient exemptés du programme de français langue seconde, cette exemption doit être accordée.

Si des parents d'élèves du palier élémentaire veulent que leurs enfants suivent à la fois un programme de langue seconde autochtone et le programme de français langue seconde, les conseils scolaires prendront les dispositions requises pour satisfaire à cette requête. On trouvera des exemples d'écoles offrant actuellement les deux types de programmes dans le bulletin sur les langues autochtones qui accompagne cette note.

Une fois qu'un programme de langue autochtone a débuté, il doit être offert jusqu'au terme du palier secondaire.

Deux crédits seront accordés à chacun des cycles intermédiaire et supérieur. Les directeurs d'école pourront autoriser les élèves qui n'ont fait que suivre un programme de langue seconde autochtone au palier élémentaire et qui ne souhaitent pas suivre de programme

de français langue seconde au palier secondaire, à substituer au crédit obligatoire de français langue seconde un autre crédit obligatoire, conformément à la note d) de la section 4.10 de la circulaire *Les écoles de l'Ontario aux cycles intermédiaire et supérieur*. Les directeurs d'école sont en outre encouragés à offrir aux élèves du palier secondaire qui désirent obtenir un crédit obligatoire en français langue seconde, conformément à la circulaire susmentionnée (section 4.10), mais qui n'ont choisi que de suivre un programme de langue seconde autochtone au palier élémentaire, un cours d'introduction au français donnant droit à un crédit, comme l'énonce la note Politique/ Programmes n° 86.

[ACCUEIL](#) | [PLAN DU SITE](#) | [POUR NOUS JOINDRE](#) | [ENGLISH](#) | [ONTARIO.CA](#)



Ce site est mis à jour par le gouvernement de l'Ontario, Canada

[Confidentialité](#) || [Avis importants](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Dernière mise à jour : 12/3/06 6:30 PM